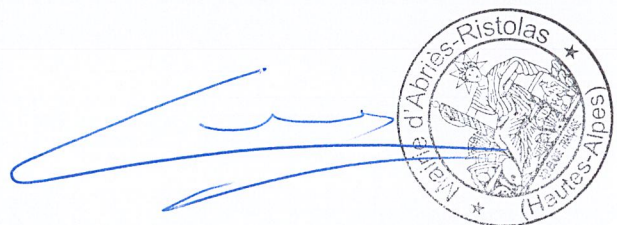




**ANNEXE DES MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PPA,
DE LA MRAE, DES AUTORITES SPECIFIQUES, A L'ENQUETE PUBLIQUE ET
AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**





PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au PLU arrêté suite aux avis émis par les personnes publiques associées (PPA), par la MRAe, par les autorités spécifiques, suite à l'enquête publique, ainsi qu'au regard des remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter aux réponses apportées par la commune dans le cadre de sa « *Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe, aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autorités spécifiques sur le projet révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Abriès* » et son « *Mémoire de réponse au PV des observations* » reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

La Municipalité reste bien évidemment à disposition pour toute explication complémentaire.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le zonage, ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence, et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.



I. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA), DE LA MRAE ET DES AUTORITES SPECIFIQUES

1. Modifications apportées suite à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

Demande :

La MRAE recommande de compléter les outils de protection des continuités écologiques prévus par le PLU, soit en renforçant les mesures de protection l'OAP, soit en appliquant un zonage indicé accompagné de dispositions réglementaires spécifiques à même de garantir l'absence de dégradation des continuités écologiques à enjeux forts présentes sur le territoire communal (réservoirs prioritaires de biodiversité et corridors écologiques).

Modifications apportées :

L'OAP a été retravaillée en concertation avec le PNRQ.

Il a notamment été précisé que « Il sera veillé à ce que ces projets et notamment les aménagements liés aux activités sportives et de loisirs (Ski, VTT, etc...) autorisés en zone N ne portent pas atteinte aux continuités écologiques ni aux réservoirs de biodiversité identifiés comme à enjeux forts sur le territoire (réservoirs prioritaires). »

De plus des mesures en faveur des milieux naturels, de la faune et de la flore ont été intégrées.

2. Modifications apportées suite à l'avis du Parc Naturel Régional du Queyras (PNRQ)

Demande :

L'orientation d'aménagement et de programmation

La commune a fait le choix de réaliser une OAP thématique « Trame verte et bleue et noire et paysage », ce choix correspond à ce qui avait été recommandé par le Parc lors de la réunion des PPA du 17 janvier et nous tenons à saluer la démarche entreprise.

Les parties écrites de cette OAP correspondent à ce qui était attendu. Il est dommage que la partie graphique ne soit pas de la même qualité en spatialisant plus finement les intentions d'aménagements et les enjeux TVB. Le Parc avait proposé son appui technique pour l'élaboration de cette OAP mais nous n'avons pas été sollicités jusqu'alors.

Modifications apportées :

L'OAP a été retravaillée en concertation avec le PNRQ.



Demande :

Biodiversité

Quelques données « biodiversité » situées sur des zones aménageables seront à prendre en compte en phase conception des projets et travaux.

- Sur le secteur du Tioure : vérifier l'absence d'Astragale-Queue-de-Renard car une donnée est présente à proximité directe.
Si présence, éviter ou mettre en défens, par un écologue accompagnant le chantier.
Préconisation de plantation de haies bocagères (espèces locales) en bordure de route en faveur de la faune et une meilleure intégration paysager.
- Sur la STECAL Valpréveyre, sont mentionnées la fritillaire de Burnat et la tulipe australe : même si ces espèces ne sont pas protégées, elles méritent une attention particulière. Il est préconisé d'éviter de les détruite lors des aménagements prévus.

Modifications apportées :

Des principes de haies à conserver ou à créer ont été matérialisés tout comme les cheminements sur les zones.

Des préconisations de mesures en faveur des milieux naturels, de la faune et de la flore ont été ajoutées dans l'OAP.

3. Modifications apportées suite à l'avis de l'Etat, Direction Départementale des Territoires (DDT)

Demande :

1. Loi montagne

Les règlements des zones A et N (sauf ceux des zones Aj1 et Aj2 qui ont été soumis à la commission des sites (CDNPS) du 20 juin 2023) ne sont pas en adéquation avec la loi montagne :

- ils autorisent les « équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures » (en référence aux possibilités de l'article L122-3 du Code de l'urbanisme) mais sans évoquer la condition « si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative » : il conviendra de rajouter cette phrase dans les deux règlements A et N ;
- ils autorisent des équipements sportifs et de loisirs alors que seuls les équipements sportifs sont autorisés au titre du L122-11 2° : il conviendra de supprimer « et de loisirs »;
- ils autorisent « la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du Code du tourisme, ainsi que leur extension ou leur démolition reconstruction, à condition de ne pas constituer une UTN (locale ou structurante) ; or, les zones A et N n'étant ni urbanisées ni constructibles, toute création de refuge constitue une UTN au titre de l'article R122-9 3° du Code de l'urbanisme).

Modifications apportées :

Les règlements des zones A et N ont été modifiés conformément aux demandes de l'Etat.

Les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures ont été autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

Seuls les équipements sportifs ont été autorisés, les équipements de loisirs ont été supprimés.

En plus, la dernière phrase du paragraphe n'était pas complète et se terminait comme suit « ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur ». Cette erreur matérielle a été corrigée



et la phrase a été complétée à la suite par « du milieu, sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ».

Concernant la création de refuges, celle-ci a été supprimée. Seule « l'extension ou la démolition reconstruction de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, à condition de ne pas constituer une UTN (locale ou structurante) » a été autorisée.

Demande :

1.2 - Sur la zone Aj2 : aucun impact sur la forêt à proprement parler. Mais il conviendra néanmoins de préserver les quelques arbres existants côté est et ouest de la zone. De plus il avait été formulé en conclusion de créer une OAP avec un schéma d'aménagement précisant les unités foncières, préservant les arbres existants à l'est et à l'ouest de la zone et fournissant des principes d'implantation des serres et du cabanon collectif. Une OAP existe effectivement, en page 10 du document n° 3 OAP, les principes d'implantation des cabanons sont représentés graphiquement, en revanche il n'y a aucune mention de la préservation des arbres à l'est et à l'ouest du STECAL. De plus, dans le règlement écrit des zones Aj1/Aj2/Ap/AS/Aski, il n'est pas non plus fait mention de cette préconisation de préservation des arbres.

Il conviendra également de modifier, dans cette OAP, la légende « exemple de lignes d'implantation possible de la zone de La Tioure (Aj2) » en écrivant « Principe de ligne d'implantation des installations (hors cabanon collectif) » : supprimer le mot « constructions ».

Ces deux remarques formulées lors de la CDNPS doivent être prises en compte.

Modifications apportées :

Les hautes à conserver ou à créer ont été matérialisées sur la zone, comprenant les arbres existants.

La légende de l'OAP du STECAL Aj2 a été modifiée pour supprimer le mot « constructions ».

Demande :

Risque feu de forêt

Le document 5.3 du PLU est inutile.

En effet, outre la référence à l'arrêté préfectoral relatif à la *prévention des incendies de forêt-classement des massifs et réglementation du débroussaillage* du 09/06/2004 qui n'est plus valable puisqu'un nouvel arrêté n° 05-2017-12-08-018 du 08 décembre 2017 a été pris depuis, la commune d'Abriès n'est pas classée en risque fort. Dès lors, elle n'est pas soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), ce document 5.3 n'est donc pas nécessaire.

Modifications apportées :

L'annexe 5.3 a été supprimée. Les annexes ont donc été renumérotées.

Demande :

Évaluation environnementale et étude d'incidence Natura 2000

OAP Trame Verte et Bleue

Il serait utile de préciser dans la mesure du possible cette OAP dans le règlement via par exemple un sur-zonage L151-23 et des dispositions dans le règlement écrit afin d'en faciliter la déclinaison dans les autorisations d'urbanisme.

Modifications apportées :

L'OAP a été retravaillée en concertation avec le PNRQ.

Il a notamment été précisé que « Il sera veillé à ce que ces projets et notamment les aménagements liés aux activités sportives et de loisirs (Ski, VTT, etc...) autorisés en zone N ne portent pas atteinte aux continuités écologiques ni aux réservoirs de biodiversité identifiés comme à enjeux forts sur le territoire (réservoirs prioritaires). »



De plus des mesures en faveur des milieux naturels, de la faune et de la flore ont été intégrées.

Demande :

4. Patrimoine

Servitudes monuments historiques et sites inscrits

Les protections liées aux monuments historiques et aux sites inscrits sont erronées (page 247 du rapport de présentation).

En effet, l'ensemble paroissial inscrit monument historique comprend l'église paroissiale, la chapelle des Pénitents située à proximité ainsi que l'enclos paroissial délimité par son mur de clôture. Le site inscrit intitulé « chapelle des Pénitents, calvaire et ses abords » concerne lui la chapelle et le chemin de croix situé au-dessus de l'Adroit. Ces servitudes sont cependant bien retranscrites sur le plan des servitudes (AC1 et AC2).

Modifications apportées :

Le rapport de présentation a été modifié comme demandé.

Demande :

Chalets d'alpage

L'inventaire (état des lieux) (page 255 du rapport de présentation et suivantes), permet d'enrichir le PLU et d'avoir une connaissance de l'état actuel des bâtiments d'estive et des bâtiments isolés sur le territoire communal.

Si certaines photos font état de chalets d'alpage qui ont conservé à ce jour leurs caractéristiques architecturales (présence des murs porteurs originels et des éléments de toiture), beaucoup d'entre eux ne présentent plus de valeur patrimoniale au sens de l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme : absence (disparition) des éléments architecturaux originels à conserver et à mettre en valeur par une restauration. Dans chaque hameau on retrouve des vestiges de bâtiments dont il ne reste que des traces au sol ou le départ des anciennes élévations. Ces bâtiments ne présentent plus de valeur patrimoniale au sens de la réglementation. Pour d'autres bâtiments, il s'agit de constructions récentes et ils ne peuvent pas être considérés comme des anciens chalets d'alpage.

Dans ce contexte, il apparaît difficile de donner un avis précis sur la valeur patrimoniale au cas par cas à partir du document communiqué qui ne présente qu'une photo par bâtiment.

Lors de projets de restauration d'anciens chalets d'alpage, les dossiers devront être constitués de documents précis permettant de vérifier la valeur patrimoniale du bâti et la qualité du projet de restauration: plan de situation, élévations (précises et à l'échelle) de l'ensemble des façades de l'état des lieux et du projet, photographies de l'état actuel, notice explicative détaillée (usage antérieur du bâtiment, matériaux de construction et mise en œuvre), document d'insertion paysagère.

Ces remarques devront être apportées dans le rapport de présentation afin de préciser le statut de cet inventaire qui est un état des lieux et non un document opposable.

Modifications apportées :

Il a été précisé dans l'article 4.7 du règlement écrit, que l'inventaire présent dans le rapport de présentation est à titre indicatif. C'est également rappelé au sein du rapport de présentation.



Demande :

5. Risques naturels

Plan de prévention des risques naturels (PPRn)

La zone U doit être recalée par endroit sur les limites des zones rouges du PPR afin de les exclure, sachant que ces dernières ne sont pas constructibles :

Secteur du village

parcelles AC 478, 479, 480

parcelles OD 398 et 399.

À noter que plusieurs unités foncières non bâties en zone U au sud-ouest du village sont situées en zone rouge du PPR (zone Ua) : les aménagements réalisés devront respecter le règlement R105 qui admet notamment les « créations ou extensions de terrains à vocation sportive, non couvert et sans hébergement » et les « travaux réduisant les risques ».

Modifications apportées :

Les parcelles ciblées par la DDT touchées par les zones rouges du PPR, ont été exclues des enveloppes urbaines et des zones constructibles.

Demande :

6. Autres observations

Exposition au plomb dans les habitations

L'arrêté préfectoral n° 1911 annexé au dossier de PLU n'est plus applicable et ne doit pas être joint au document d'urbanisme.

Modifications apportées :

L'arrêté préfectoral n°1911 a été supprimé des annexes. Les annexes ont donc été renumérotées.

Demande :

STECAL

Nski1 : ce zonage existait déjà dans le PLU actuel (Ns1) mais ne correspondait pas au restaurant d'altitude existant. Il a donc été agrandi afin d'englober ce dernier. La surface de 2,6 ha est trop importante pour un STECAL et devra être réduite au strict minimum permettant le projet, notamment sur la partie ouest, les STECAL représentant de la consommation d'espace NAF.

Modifications apportées :

Le STECAL Nski1 a été divisé par 4 et réduit à 0,7 ha.

Demande :

Rapport de présentation

page 358 - Objectif 3.1. : Il manque une partie du texte dans la colonne « Traduction dans les pièces opposables ».

Modifications apportées :

Il s'agit d'une coquille qui a été supprimée.

Demande :



Article 4 - Informations complémentaires

4.7 Application de la loi montagne – Chalets d'alpage :

Il conviendra de retranscrire fidèlement l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme plutôt que de le paraphraser, la rédaction proposée étant sujette à interprétation diverse.

Modifications apportées :

L'article L122-11 a été reporté dans les dispositions générales du PLU 4.7, plutôt que paraphrasé.

Les précisions quant aux passages en CDPENAF et CDNPS sont toutefois conservés. Il est également précisé que les règles des zones A et N ne s'appliquent pas aux chalets d'alpage permettant ainsi leur reconstruction.

Demande :

page 9 : supprimer « en zone à urbaniser (AU) », car il n'y a pas de zone AU dans le document arrêté.

Modifications apportées :

Cette coquille a été supprimée.

Demande :

Règlement de la zone A

Les deux STECAL Aj1 et Aj2 ont une vocation de jardins. Les constructions autorisées sont des cabanons à usage d'entrepôt, de serre ou de tunnel de forçage.

Il convient donc de supprimer le mot « habitation » dans le 2^e paragraphe des secteurs Aj1 et Aj2 (page 70).

Modifications apportées :

La destination « habitation » a été supprimée du règlement des zones Aj1 et Aj2.

Demande :

Règlement de la zone Ncamp

Le règlement de la zone autorise les HLL. Il conviendra de préciser « dans la limite de 35 » conformément aux dispositions de l'article R111-38 du Code de l'urbanisme.

Modifications apportées :

L'article R111-38 du Code de l'urbanisme est repris dans le règlement de la zone Ucamp.

Demande :

Règlement graphique

Rajouter la zone Ucamp dans la légende et mentionner l'OAP thématique.

Modifications apportées :

La zone Ucamp et une mention indiquant l'existence de l'OAP thématique sur l'ensemble du territoire ont été ajoutées à la légende du règlement graphique. Dans l'article 1 du règlement écrit, il a été rappelé également qu'une OAP thématique était applicable en prescription.



4. Modifications apportées suite à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Demande :

Elle émet un avis favorable (15 favorables, 2 abstentions, 0 défavorable) sur trois des quatre STECAL (Aj1, Aj2, et Nski1) avec les prescriptions suivantes :

- supprimer dans l'OAP, pour les zones Aj1 et Aj2, « la somme de l'ensemble des serres et tunnels devra être inférieure à 20 m² d'emprise au sol totale ».
- réduire la superficie de la zone Nski1 au besoin réel, en particulier à l'ouest.

La commission émet également un avis favorable à l'unanimité sur le STECAL Ncamp.

La commission émet un avis favorable à l'unanimité :

- sur le règlement des extensions et annexes des habitations en zones A et N,
- au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé.

Modifications apportées :

Dans l'OAP et dans le règlement écrit, pour les zones Aj1 et Aj2 la mention limitant l'ensemble des serres et tunnels à 20m² d'emprise au sol total sera supprimée. Le STECAL Nski1 a été divisé par 4 et réduit à 0,7 ha.



II. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

N° de l'observation	Modifications apportées
2 – SARL Caravaneige	<p>Certains articles du règlement de la zone Ucamp ont été réécrits pour les rendre plus compréhensibles et en adéquation avec la réalité des usages actuels.</p> <p>Les habitations sont autorisées sans être liées au camping, sous réserve de ne pas dépasser 75m² d'emprise au sol par construction, sans pouvoir dépasser 150m² d'emprise au sol cumulée à l'échelle de la zone.</p> <p>De plus, les parcs résidentiels de loisirs et les parcs résidentiel de loisirs exploités sous régime hôtelier ont été autorisés.</p> <p>Enfin, la restauration a également été autorisée sur l'ensemble de la zone.</p> <p>La commune souhaite maintenir les logements saisonniers et de fonction ainsi que le restaurant existant même si ceux-ci ont vocation à muter et ne plus être liés au camping.</p> <p>Une zone Ue a été créée sur la parcelle AD0152 dans laquelle sont autorisés les habitations, cinémas, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle etc... sans lien obligatoire avec le camping.</p>
3 – Famille MIEGGE	<p>Une partie limitée de la parcelle AC696 a été classée en zone urbaine. La protection patrimoniale étant calée sur la zone Uaa, celle-ci est également modifiée pour intégrer la partie de la parcelle AC696 classée en U.</p>
4 – Famille MICHEL	<p>Seule une partie limitée des parcelles AB374 et AB375, non concernée par les risques naturels forts, a été classée en zone urbaine.</p> <p>Afin de permettre la constructibilité de maison sur ces parcelles, compte tenu de la configuration des terrains, de la présence de risques naturels, les règles de reculs vis-à-vis des voies, emprises publiques et limites séparatives ont été assouplies sur ce secteur du Roux qui a été délimité en secteur Uab.</p> <p>Un nouveau passage de terrain réalisé par un écologue a permis de confirmer l'absence de pelouses sèches sur la parcelle. La prescription est donc retirée des parcelles.</p>
5 – Famille MARCELLIN	<p>Seule une partie limitée de la parcelle AB138, non concernée par les risques naturels forts, a été classée en zone urbaine.</p> <p>Afin de permettre la constructibilité de maison sur ces parcelles, compte tenu de la configuration des terrains, de la présence de risques naturels,</p>



	<p>les règles de reculs vis-à-vis des voies, emprises publiques et limites séparatives ont été assouplies sur ce secteur du Roux qui a été délimité en secteur Uab.</p> <p>Un nouveau passage de terrain réalisé par un écologue a permis de confirmer l'absence de pelouses sèches sur la parcelle. La prescription est donc retirée de la parcelle.</p>
6 – M.LAURENS	<p>Seule une partie limitée de la parcelle AB381, non concernée par les risques naturels forts, a été classée en zone urbaine.</p> <p>Afin de permettre la constructibilité de maison sur ces parcelles, compte tenu de la configuration des terrains, de la présence de risques naturels, les règles de reculs vis-à-vis des voies, emprises publiques et limites séparatives ont été assouplies sur ce secteur du Roux qui a été délimité en secteur Uab.</p> <p>Un nouveau passage de terrain réalisé par un écologue a permis de confirmer l'absence de pelouses sèches sur la parcelle. La prescription est donc retirée de la parcelle.</p>
8 – M. et Mme AUDIER-MERLE	<p>Les parcelles AC272, AC273 et AC274 ont été classées en zone urbaine.</p> <p>La protection patrimoniale étant calée sur la zone Uaa, celle-ci est également modifiée pour intégrer la partie de la parcelle AC696 classée en U.</p>
11 – M. REYNAUD	<p>La parcelle D638 a été classée en zone urbaine.</p>
12 – Mme SABATIER	<p>Les habitations ont été autorisées sans être liées au camping, sous réserve de ne pas dépasser 75m² d'emprise au sol par construction, sans pouvoir dépasser 150m² d'emprise au sol cumulée à l'échelle de la zone.</p>



III. AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES

Les coquilles, fautes d'orthographe, évolutions du code ... sont corrigées.

D'autres modifications permettant une meilleure compréhension et lecture du document pouvant relever d'erreurs matérielles ou de mise à jour sont également apportées comme suit :

- Le dernier cadastre disponible (avril 2024) a été mis à jour sur les plans de zonage ;
- Un décalage de la zone A entre le Roux et Valpréveyre a été observé suite à la mise à jour du cadastre. Celle-ci tout comme la prescription des pelouses sèches ont donc été reprises pour suivre le parcellaire ;
- Dans le règlement écrit la destination de construction définie par le code de l'urbanisme à l'article R121-28 a été reprise comme suit « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».